



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Cessation progressive d'activité

Question écrite n° 10573

### Texte de la question

M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que la loi 59-1557 du 31 décembre 1959 instaure un principe de parité quant à la cessation d'activité des maîtres titulaires de l'enseignement public et ceux de l'enseignement privé sous contrat. Or la cessation progressive d'activité n'est toujours pas appliquée aux maîtres de l'enseignement privé et le montant de la pension et des retraites reste inférieur à celui de leurs homologues du secteur public. Il lui demande si des mesures sont envisagées pour mettre en œuvre ce principe de parité.

### Texte de la réponse

La loi du 27 janvier 1993 perpétue le régime de la cessation progressive d'activité, dont ne bénéficient pas encore les maîtres de l'enseignement privé. La prise en compte de ces maîtres, qui représenterait un coût budgétaire de 100 millions de francs, fera l'objet d'un examen prioritaire dans le cadre du projet de loi de finances pour 1995.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jacquat Denis](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 10573

**Rubrique :** Enseignement privé

**Ministère interrogé :** éducation nationale

**Ministère attributaire :** éducation nationale

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 31 janvier 1994, page 452

**Réponse publiée le :** 21 février 1994, page 905